



Copie certifiée  
conforme à l'original  
le 02 DÉC. 2008

**DECISION N°062/ARMP/CRD DU 01 DECEMBRE 2008  
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN  
COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE OFBD  
PRONONCANT LA SUSPENSION DE LA PROCEDURE PORTANT SUR LA  
PROROGATION DE LA DATE DE DEPOT DES OFFRES DU MARCHE  
CONCERNANT L'ELABORATION ET LA MISE EN ŒUVRE D'UN PLAN DE  
COMMUNICATION INSTITUTIONNELLE DE LA REGULATION POSTALE**

**Le Comité de Règlement des Différends statuant en Commission Litiges**

Vu l'article 30 du Code des Obligations de l'Administration modifiée par la loi n° 2006-16 du 30 juin 2006 ;

Vu les articles 86, 87 et 88 du décret n° 2007-545 du 25 avril 2007 portant Code des marchés publics ;

Vu les articles 20 et 21 du décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics notamment en son article 21 ;

Vu le recours de la société OFBD en date du 26 novembre 2008, et enregistré le 27 novembre 2008 sous le numéro 378 au Secrétariat du Comité de Règlement des Différends ;

Monsieur Cheikh Saad Bou SAMBE en son rapport ;

Après consultation de Monsieur Mansour DIOP, Président, de MM. Abd'El Kader NDIAYE, Birahime SECK et Barane THIAM, membres du Conseil de Régulation ;

De Monsieur Youssouf SAKHO, Directeur général de l'Autorité de Régulation des Marchés publics ;

**DECIDE :**

La suspension jusqu'au prononcé de la décision de la Commission Litiges du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP, de la procédure de passation du marché concernant l'élaboration et la mise en œuvre du plan de communication



Copie certifiée  
conforme à l'original  
le 02 DÉC. 2008

institutionnelle de la régulation postale lancé par l'Autorité de Régulation des Télécommunications et Postes (ARTP).

Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à la société OFBD, à l'ARTP, et à la Direction centrale des Marchés publics, la présente décision qui sera publiée.

**Le Président**

**Mansour DIOP**